



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 43101

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet du décret du 22 avril 1996, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur de la police nationale. Ce texte abroge celui du 11 août 1947, permettant l'attribution de cette décoration aux gardes champêtres et policiers municipaux, au même titre que leurs collègues de la police nationale, sous certaines conditions. Or, les effectifs de la police municipale sont de plus en plus nombreux et effectuent des missions exposant parfois les agents. Certains, d'ailleurs, sont déjà tombés dans l'exercice de leur fonction. Des lors, au regard de ces faits et du travail effectué par les policiers municipaux en relation avec leurs collègues nationaux, elle lui demande s'il ne serait pas possible de réintégrer ces derniers ainsi que les gardes champêtres dans les effectifs susceptibles de recevoir la médaille d'honneur de la police nationale.

Texte de la réponse

Le décret no 96-342 du 22 avril 1996 a modifié les conditions d'attribution de la médaille d'honneur de la police, et en réserve désormais le bénéfice essentiellement aux fonctionnaires de la police nationale. En effet, il est apparu nécessaire d'adapter le texte instituant cette distinction créée en 1903 qui datait de 1947 à l'évolution de la police nationale depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et de tirer les conséquences de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Les agents de polices municipales comme les gardes champêtres en tant que fonctionnaires territoriaux peuvent prétendre, à l'instar de ces derniers, à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale et ne sont pas pour autant, exclus du bénéfice de la médaille d'honneur de la police nationale puisque l'article R. 412-119 du code des communes n'a pas été abrogé et que l'article 3 du décret du 22 avril prévoit que des personnalités extérieures à la police nationale, des lors qu'elles lui ont rendu des services signalés, peuvent se voir décerner cette distinction. Des instructions ont d'ailleurs été données dans ce sens.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43101

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5021

Réponse publiée le : 28 octobre 1996, page 5669